



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 14 septembre 2020 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 008 CG1 FC Bord De Saône 1 - FC Bressans 1
- Dossier N° 009 CF2 AS Pertuis 1 - A. Vergongheon – Arvant 1
- Dossier N° 010 CF 2ème tour SP. Séauve 1 - Us Brioude 1

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 1

ES ST PRIEST – 533363 – ROBERT VERD eddy (senior et loisir) -

Considérant que le joueur possédait une double licence au sein de son club,

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence et qu'il l'a confirmé par courrier,

Considérant que le club libre a également confirmé avoir été informé de la décision du joueur et en avoir fait la demande conjointement,

Considérant dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), que le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences « Joueur » ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club.

Par ces motifs,

La commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle gardée.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 2

US ANNEMASSE – 500324 – GARIN Vincent (senior) -

Considérant la demande du club de suppression d'un dossier mal saisi,

Considérant que sur la demande de licence présentée, la case cochée dans la partie "catégorie" était uniquement celle de « dirigeant »,

Considérant que le club avait saisi une demande en tant que joueur,

Considérant que la catégorie saisie ne correspondait pas à celle cochée sur la demande de licence, il y avait lieu de rejeter la pièce pour faire clarifier la situation exacte du licencié,

Considérant qu'il y a incompatibilité entre la saisie et la demande de licence présentée,
Considérant les faits précités,
La commission invalide la demande de licence présentée qui est irrégulière à la saisie.
Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 008 CG1

FC Bord De Saône 1 N° 546355 **Contre** FC Bressans 1 N° 553816
Coupe Gambardella Crédit Agricole 1er tour.
Match N° 22880283 du 12/09/2020

Réclamation d'après match du club du Fc Bressans sur la participation du joueur OZSOY Cemal, licence n° 2546187685 du club du Fc Bord De Saone,
Au motif que le joueur n'était pas qualifié à la date de la rencontre (licence non valide).

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du Fc Bressans par courrier électronique en date du 13/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur de l'équipe du club du FC Bord De Saône, OZSOY Cemal, licence n° 2546187685, a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Bressans.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 009 CF2

As Pertuis 1 N° 549897 **Contre** A. Vergongheon – Arvant 1 N° 506371
Coupe de France 2ème tour.
Match N° 23038232 du 13/09/2020

Réclamation d'après match du club de l'As Pertuis :

Le club a écrit : le 13/09/2020 « nous posons réserve sur la qualification des joueurs par rapport au nombre de mutés autorisés »,

Le 14/09/2020 « En complément du mail envoyé le 13/09/2020, nous vous transmettons la liste des joueurs sur lesquels une mutation a été effectuée avec une remise en cause de leur qualification » :

- Jordan BARILLET (n° licence : 2544252413)
- Sylvain DAL MOLIN (n° licence : 538211863)
- Roman STAMBIROWSKI (n° licence : 2543185571) »

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'As Pertuis, par deux courriers électroniques en date des 13/09/2020 et 14/09/2019, **pour la dire recevable en la forme,**

Quant au fond, la Commission constate que le club réclamant ne mentionne pas précisément le grief opposé à l'adversaire,

En conséquence la Commission déclare que la réclamation ne constitue pas une motivation suffisante et la déclare irrecevable (Article 142.5 et 187.1 des RG de la FFF).

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'As Pertuis.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 010 CF2

SP. Seauve 1 N° 508587 **Contre** US Brioude 1 N° 520133

Coupe de France 2^{ème} tour.

Match N° 23038343 du 12/09/2020

Réclamation d'après match du club de la Sp. Seauve sur la qualification du joueur AIDARA Moulaye Mansour, licence n° 2544147519,

Au motif que la licence, n'a pas été enregistrée dans les délais pour cette rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de la Sp. Seauve par courrier électronique en date du 14/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur de l'équipe de l'Us Brioude 1, AIDARA Moulaye Mansour, licence n° 2544147519 a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de la Sp. Seauve.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux Règlements des Coupes Nationales et Régionales, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France, dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de la Commission,

Khalid CHBORA

Secrétaire de la Commission,

Bernard ALBAN